

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME**

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

**1.** Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (R.R.Q., c. D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter des mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « prévu à la section VII de ce règlement » par « prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10); »;

3° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**3.** L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.3 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**4.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° une copie du mandat prévu à l'article 8.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (c. D-9.2, r. 10). ».

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« § 5. Registre des mesures incitatives

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée, sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés et le nom des représentants qui se qualifient. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).